

COMMUNE D'INNENHEIM - 67880

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 04 novembre 2025

Séance ordinaire du 02 décembre 2025 - 20 h 30 - Salle du Conseil - Mairie

Nombre de conseillers : Sous la présidence de M. JULLY Jean-Claude, Maire
En fonction : 15 Secrétaire de séance : M. BENTZ Hervé
Présents : 14 Date de convocation : 25 novembre 2025
Absents : 01
Nombre de procuration(s) : 0

Membres présents : Mrs et Mmes BENTZ Hervé - DEMARE Alain - FREYD Damien - GRAUFEL Mélanie (départ à 22 h) - JULLY Jean-Claude - LESNIAK Laurence - MOSCHLER Isabelle - MOSCHLER Vincent OFFENBURGER Céline - ROSFELDER Dominique - SAETTEL Christiane - SCHOSSELER Daniel - TANGHE Marielle - URBAN Denis

Absent(s) excusé(s) : Mme RIEUX Dominique

6. Ressources humaines

6E - Mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Le Conseil Municipal de la Commune d'Innenheim, sur rapport de M. le Maire, après délibération et à l'unanimité :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.611-2, L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2025 ;

Considérant que les heures supplémentaires sont des heures effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ; que ces heures sont en principe prises en compte par l'octroi d'un repos compensateur ; qu'à défaut, ces heures peuvent faire l'objet d'une indemnisation ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ;

DECIDE :

► **D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans les conditions et limites prévues par le décret du 14 janvier 2002 suscité :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

● **Bénéficiaires**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de **catégorie C** et ceux de **catégorie B** relevant des cadres

Accusé de réception préfectoral : 067-216702233-20251202-CM021220256E-DE
Date de télétransmission : 08/12/2025
Date de réception préfecture : 08/12/2025

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service / Emploi
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs	Tous les grades	Service administratif
	C	Adjoints administratifs	Tous les grades	Service administratif
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques	Tous les grades	Service technique
	C	Agents de maîtrise	Tous les grades	Service technique
MEDICO-SOCIALE	C	ATSEM	Tous les grades	École maternelle

Les **agents contractuels de droit public**, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service / Emploi
ADMINISTRATIVE	B	Rédacteurs	Tous les grades	Service administratif
	C	Adjoints administratifs	Tous les grades	Service administratif
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques	Tous les grades	Service technique
	C	Agents de maîtrise	Tous les grades	Service technique
MEDICO-SOCIALE	C	ATSEM	Tous les grades	École maternelle

• *Conditions d'octroi*

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un **contingent mensuel de 25 heures**.

Les garanties minimales prévues par la réglementation sur la durée du travail doivent cependant être respectées.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires réalisées pourront être compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit et ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

1. Récupération

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

La compensation des heures supplémentaires est accordée sous réserve des nécessités de service et en concertation entre l'autorité territoriale et l'agent.

2. Indemnisation

• Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations.

Le taux horaire est déterminé comme suit :

Traitemet brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + NBI + indemnité de résidence
1820 (*)

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, conformément à l'article 4 du *décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale*.

Cas des agents à temps partiel (heures supplémentaires non majorées)

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

Traitemet brut annuel + NBI annuelle + indemnité de résidence annuelle
1 820 heures (*)

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : $25 \text{ h} \times \% \text{ de travail à temps partiel}$

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

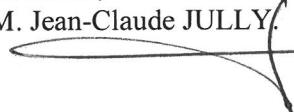
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- **D'appliquer** les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
M. BENTZ Hervé.

14. B-5

Délibération certifiée conforme.
Innenheim, le 05 décembre 2025
Le Maire,
M. Jean-Claude JULLY.





Délibération publiée sur le site de la Commune d'Innenheim, le